



Une convention collective unique et le « Ségur pour tous »

Chaque commission de cette année 2023 au sein de notre convention a débuté par un débat sur l'actualité liée aux « oubliés du Ségur » et sur le blocage des négociations dans la branche professionnelle voisine entre AXESS et les organisations syndicales. L'Etat n'a eu de cesse de réitérer son souhait d'une convention collective unique avec des grilles de salaires à présenter avant la fin de l'année.

Force est de constater que les négociations restent bloquées ! La CGT rappelle qu'avant de rentrer dans une table des négociations sur une convention unique, le critère de base du Ségur pour tous est incontournable. Certains employeurs donnent des primes exceptionnelles mais cela n'est pas suffisant et cela n'a pas le même sens. Les employeurs expriment leur crainte quant à une fusion administrée.

Politique salariale

La CGT aborde le sujet de l'attractivité des métiers ainsi que celui du pouvoir d'achat qui reste une préoccupation de tous. La demande des organisations syndicales est de pouvoir travailler sur de nouvelles grilles en supprimant tous les coefficients infra smic et l'intégration des 239 € pour tous. Evidemment, le syndicat employeur est favorable à cette proposition mais il souhaite connaître la position de l'Etat pour ne pas travailler dans le vide. Notre syndicat est revenu à chaque commission sur sa revendication d'une augmentation significative de la valeur du point.

Jours enfants malades

Après un temps de négociation sur les jours enfants malades, les acteurs sociaux tombent d'accord sur une évolution de l'article conventionnel de la façon suivante : Trois jours rémunérés d'absence « enfant malade » sur justificatif par an, pouvant être sécables et pouvant aller jusqu'à 5 jours si l'enfant a moins d'un an. Ce système est forfaitaire, il est donc le même que le salarié ait un enfant ou plusieurs.

Proches aidants

La CGT demande l'ouverture à un congé lié aux proches aidants. Cette absence liée à la nécessité de s'occuper d'un proche est possible avec une prise en charge de la CAF à hauteur de 66€ par jour sur la base d'un forfait de 22 jours par mois dans la limite de 66 jours. Les organisations syndicales proposent pour commencer une journée d'absence offerte par l'employeur fractionnable en demi-journées pour amener ses proches à des visites médicales ou autres. Le syndicat employeurs n'est pas favorable à cette proposition, aujourd'hui aucune demande n'est remontée du terrain sur

une telle nécessité. Selon eux, les salariés trouvent des solutions sans que cela soit repéré comme un problème ou un besoin. Une étude devrait être menée et le sujet sera repris en septembre 2024.

Prime d'internat

La CGT a proposé la révision de l'article 85 sur la prime d'internat et son augmentation. Il est finalement modifié : Les personnels éducatifs diplômés suivant ou faisant fonction qui accomplissent une mission (...) Auxiliaires de vie, Accompagnant Educatif Social, auxiliaire de puériculture, (...). Les employeurs rejettent la demande d'augmentation de la prime.

Congé paternité

A l'occasion de la réécriture de la convention collective, nous allons prévoir un article sur le congé paternité. Les organisations syndicales présentes souhaitent que le congé paternité soit autant avantageux que le congé maternité, à savoir un maintien de salaire si le remboursement de la sécurité sociale est en-deçà du salaire. De son côté l'UNISSS est également favorable à cette proposition.

Congés payés

La Cour de cassation met en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congé payé. Elle garantit une meilleure effectivité des droits des salariés à leur congé payé.

- Les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle,
- En cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail,
- La prescription du droit à congé payé ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile.

La position employeur est de proposer d'attendre pour voir ce qui va se décider au niveau de la législation française. La Cgt reviendra sur ce sujet dès le début d'année.

Liste des métiers ou des activités particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnelles

L'article 17 portant sur la réforme des retraites précise que les branches professionnelles doivent engager une négociation en vue d'aboutir à l'établissement de la liste des métiers ou des activités particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnelles. Ce sera un dossier à suivre en 2024. ■